



Arrêt

**n° 85 352 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en son nom propre et, avec X, en tant que représentants légaux
de :**

**X
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012, par X agissant en son nom propre et, avec X, en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me T. VANBERSY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. En date du 14 juillet 2009, il a été mis en possession d'une telle attestation. Ses enfants mineurs ont demandé une attestation d'enregistrement le 19 avril 2010.

1.2. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de ses deux enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 22 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 24/06/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail émanant de la société [...], pour une durée indéterminée, daté du 01/07/2009. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 14/07/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé quelques mois durant l'année 2009 et l'année 2010 et un jour en février 2011. Il ne travaille plus depuis cette date. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins décembre 2010, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Les deux enfants ci-dessus mentionnés, arrivés en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifient d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses deux enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », du principe de motivation interne, du principe de prudence et du devoir de minutie « en tant que composantes du principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « les critères de l'article 42 bis visés par la décision sont pluriels et cumulatifs et que les autres conditions ne font l'objet d'aucune motivation contrairement aux exigences légales relatives à la motivation formelle des actes administratifs unilatéraux ». La partie requérante estime que l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 vise deux hypothèses différentes. « Que la première est relative au citoyen de l'union qui ne remplit plus les conditions mises à son séjour et ne dispose pas de ressources suffisantes. Que la seconde est relative au citoyen de l'Union qui constitue

une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du royaume. [...] Que l'acte attaqué [...] reproche [au requérant] de ne pas démontrer qu'il rencontre les conditions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Que ces conditions sont au nombre de deux. Qu'il doit être démontré que l'on recherche activement de l'emploi et que l'on dispose de chances réelles d'être engagé. Que le requérant produit, en annexe de la présente, différents documents relatifs à sa recherche d'emploi. [...] Que le requérant s'étonne de ne pas avoir été interrogé par les autorités quant à sa situation professionnelle et quant à sa recherche d'emploi. Que les documents qu'il annexe à la présente sont communiqués à un moment où la décision attaquée est déjà prise, parce qu'il n'a jamais été interrogé avant ; Qu'il faut rappeler que l'obligation de bonne administration exige un minimum de collaboration de la part de la partie adverse ; Qu'en l'occurrence, la partie adverse n'avait manifestement pas connaissance du parcours professionnel du requérant et n'a effectué aucune démarche pour pallier à cette lacune. [...] Que la chance réelle d'être engagé est une conditions subjective dépendant de l'activité économique d'une région, de l'attrait des qualifications dont dispose le requérant et de divers autres paramètres socio-économiques. [...] Que par ailleurs que le texte de loi impose qu'il soit également opéré le constat de l'absence de ressources suffisantes. Qu'il s'agit d'un constat devant être réalisé par la partie adverse et qui ne découle pas automatiquement de l'absence d'activité professionnelle. [...] Qu'en conséquence, la décision attaquée met fin au droit au séjour sans apprécier de manière minutieuse le prescrit de la loi en ce qu'elle soit ne motive pas précisément soit ne rencontre pas l'ensemble des conditions édictées par la loi pour mettre fin au droit de séjour du requérant. Qu'en n'indiquant pas de manière précise les raisons de l'absence de chances réelle d'être engagé, la partie adverse ne fait pas reposer sa décision sur des considérations en fait précises et exactes. Que par ailleurs, elle ne pose pas le constat spécifique et nécessaire de l'absence de ressources suffisantes. Qu'enfin, elle ne pose pas non plus le constat de lourdeur de la charge pour le système d'aide sociale du royaume. Qu'il en résulte un problème de légalité interne [...].

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante, du principe de motivation interne, des principes d'erreur manifeste d'appréciation et de prudence et du devoir de minutie en tant que composantes du principe général de bonne administration » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) .

Elle fait valoir que « [la mère des enfants du requérant] a un droit de séjour en Belgique et exerce tout autant le droit de garde et la protection sur ses enfants que leur père . [...] Que les requérants et leur conseil n'ont aucune connaissance d'aucune décision mettant fin au droit de séjour de [la mère des enfants]. [...] Que ce faisant, il y a lieu de constater que [les deux enfants mineurs] qui sont sous la garde et la protection de leur mère, sont des enfants mineurs d'une personne admise au séjour en Belgique. [...] Que ces enfants ont donc bien un droit au séjour en Belgique sur base du séjour de leur mère. Que la partie adverse reconnaît le lien existant entre [le requérant] et ses enfants et le fait qu'il exerce une garde et protection sur ceux-ci. Que ce faisant, ses enfants ne pouvant être éloignés, il y a lieu de considérer qu'un éloignement [du requérant] vers l'Italie constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne travaille plus depuis plus de six mois, a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'inscription et bénéficie du revenu d'intégration social au taux chef de famille depuis au moins décembre 2010. La partie défenderesse observe également que le requérant « *ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, violé les principes généraux de bonne administration et de légalité interne ou méconnu le prescrit des articles 42 bis, 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tels qu'invoqués en termes de requête.

3.3. Plus particulièrement, quant aux documents relatifs à la recherche d'emploi du requérant, annexés à la requête, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en était informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas interrogé le requérant quant à sa situation professionnelle et quant à sa recherche d'emploi, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation, en l'occurrence, le maintien de son droit de séjour malgré la perte de son emploi, qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, en manière telle que la partie requérante n'est pas en mesure de justifier le dépôt tardif des documents relatifs à la recherche d'emploi du requérant, et ne peut raisonnablement reprocher à l'administration d'avoir violé les principes et dispositions cités en termes de requête.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « [la mère des enfants du requérant] a un droit de séjour en Belgique et exerce tout autant le droit de garde et la protection sur ses enfants que leur père », ne trouvent aucun écho au dossier administratif, ne sont pas étayées en termes de requête et relèvent dès lors de la simple allégation. L'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, des enfants du requérant avec leur mère, en Belgique, n'est donc pas établie.

Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort clairement des demandes d'attestation d'enregistrement que les enfants du requérant ont obtenu un titre de séjour parce qu'ils accompagnaient leur père, et non leur mère, comme énoncé en termes de requête, et que dès lors, s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre le requérant et ses enfants, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce, la décision querellée revête une portée identique pour le requérant et ses enfants, concernés par le lien familial en cause, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

3.4.3. Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale du requérant et de ses enfants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS